

# LA TRIBUNE

## de L' A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel  
14 avenue des Anglais 83820 Rayol-Canadel sur mer  
[www.adrer.org](http://www.adrer.org)

## Les risques naturels et technologiques au Rayol Canadel

### 1. Préambule

La notion de risque naturel a été définie par l'Etat en 1981 sous l'impulsion d'Haroun Tazieff, volcanologue éminent, Commissaire à l'étude et à la prévention des catastrophes naturelles<sup>1</sup>. Quelques années plus tard, ont été définis les risques technologiques engendrés par l'activité humaine.

Ces notions de risques qui sont complexes ont été actualisées en 2009.

Pour fixer les idées une échelle de gravité de dommages a été produite par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable ; ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
1	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
2	Accident	1 ou plusieurs	Entre 0,3 M€ et 3 M€
3	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
4	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
5	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
6	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêts, cyclones et tempêtes. Les risques technologiques sont au nombre de quatre : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

Ces risques peuvent être d'intensité variable. Le **risque majeur** est caractérisé par une faible fréquence et une forte gravité. Il peut être d'origine naturelle ou humaine. Ses effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

<sup>1</sup> De 1984 à 1986, secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs auprès de Laurent Fabius, Premier ministre.

## Le Plan de Prévention des Risques

Le PPR a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 inscrite au code de l'environnement. Il s'agit d'un document écrit décrivant la politique gouvernementale de prévention destiné à sécuriser les populations et les biens grâce à plusieurs actions : mieux connaître les phénomènes et leurs incidences, assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels, sensibiliser et informer les populations, prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme, protéger et adapter les installations actuelles et futures, tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

La décision est prise par le Préfet et mise en œuvre par les Services techniques de l'Etat. Avant son application il fait l'objet d'une enquête publique.

Le document délimite les zones du territoire exposées aux risques majeurs. Il prévoit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les propriétaires, les aménageurs et les collectivités locales ou les établissements publics. C'est généralement un document très contraignant dans le domaine de l'urbanisme.

Les constructions ou aménagements enfreignant les dispositions du PPR sont soumises aux sanctions prévues par le Code de l'Urbanisme<sup>2</sup>.

Selon les définitions ci-dessus et en l'état actuel des décisions préfectorales **le territoire du Rayol-Canadel n'est pas concerné par un risque majeur ni par un PPR.**

## 2. Les risques naturels et technologiques au Rayol-Canadel

Quatre risques naturels sont identifiés sur la commune du Rayol-Canadel<sup>3</sup> :

- les mouvements de terrain,
- les inondations,
- les séismes,
- les feux de forêt

Un seul risque technologique est identifié:

- le transport de matières dangereuses.

### Les risques naturels

#### Les feux de forêt

##### *Un peu d'histoire*

**Les feux de forêts constituent le risque naturel le plus grave pour notre commune.** Trois grands feux ponctuent son histoire récente. En août 1965 sur une durée de 8 jours 10 000 ha sont partis en fumée entre la Londe et Cavalaire dont plus de 300ha sur la Commune du Rayol-Canadel. En avril

---

<sup>2</sup> Article L. 480-4.

<sup>3</sup> <http://www.prim.net/>

1989 (décennie de sécheresse) un violent feu de forêt est parti par vent d'est depuis la D 27 à proximité des bâtiments HLM pour gravir la forte pente boisée, atteindre la crête et franchir la piste de la Louve malgré la mise en place des engins incendie par les sapeurs pompiers. Ce sont les sautes de feu qui ont transporté des escarbilles enflammées poussées par le vent sur le vallon opposé de Pramousquier impénétrable et sans aucune piste d'accès. De surcroît en avril, les Canadiens n'étant pas en alerte sont arrivés plusieurs heures après l'alerte. En septembre 1990 un incendie de grande importance a dévasté 315 hectares sur le territoire de la commune, soit plus de 70% de sa surface boisée, elle-même couvrant 64% de la commune, laissant des traces pendant de nombreuses années :



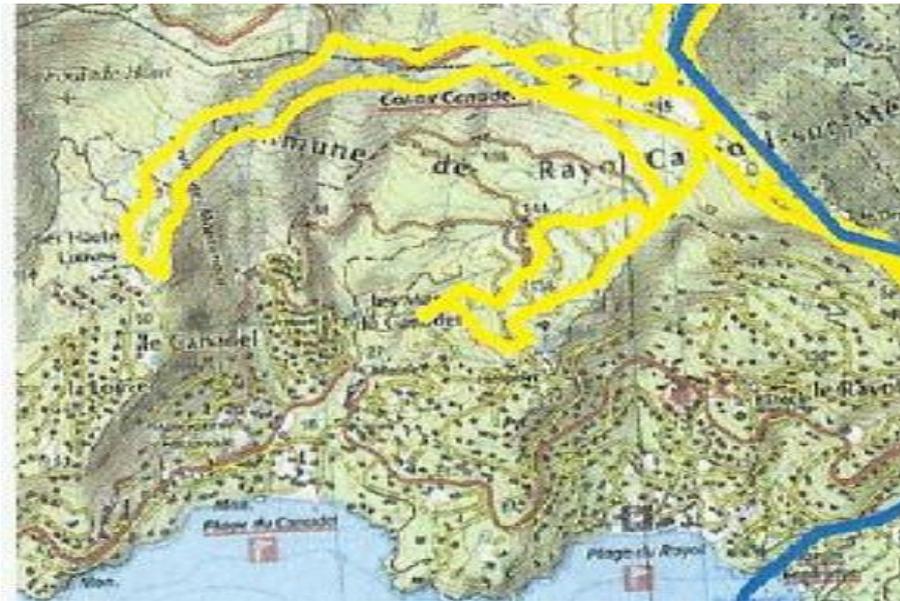
Les incendies sont poussés par les vents dominant de nord ouest et arrivent par conséquent de cette direction au Rayol, plus rarement de l'est. C'est ce constat qui permet d'agir préventivement en débroussaillant les crêtes et cela sur les deux versants afin de limiter l'effet de rouleau et permettre l'évolution éventuelle des sapeurs-pompiers. Les essences les plus inflammables sont les résineux et les mimosas.

La prévention contre les incendies de forêts concerne deux acteurs, la collectivité et les particuliers. Elle consiste essentiellement à débroussailler, ce qui répond à deux objectifs : ralentir la propagation du feu et permettre le passage des sapeurs pompiers. Les actions contre le feu concernent aussi son extinction par les sapeurs pompiers.

### *La prévention par la collectivité*

Entrepris en 1987, le Comité syndical du Sivom du littoral des Maures a approuvé le Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (Pidaf) en juillet 1990. Aujourd'hui ce SIVOM, à côté de plusieurs missions, a en charge la défense de la forêt contre l'incendie sur les communes de la Croix Valmer, Cavalaire et le Rayol-Canadel. Il entretient 400ha (dont 100 ha en régie) sur un massif forestier qui couvre 2 500 ha, à raison d'un débroussaillage tous les trois ans en moyenne. Il a aussi la charge de l'entretien de 50 km de pistes. Une soixantaine d'hectares est aussi traitée par le sylvopastoralisme sur des sites propices au pâturage.

Le plan de débroussaillage 2011 de la commune du Rayol se présentait ainsi <sup>4</sup>:



On observe que le périmètre d'intervention du Sivom se situe sur les crêtes de part et d'autre du col du Canadel ainsi que sur le versant de la Tessonnière.

La mairie du Rayol-Candel participe financièrement à cette compétence du Sivom qu'est la protection incendie. Elle en est donc aussi bénéficiaire.

Ou du moins le devrait... car certaines décisions du maire, non expliquées, viennent en limiter la portée. En effet, d'une part, la mairie s'oppose à l'intervention d'un agent chargé de sensibiliser la population et de prévenir les récalcitrants, et d'autre part a interdit le débroussaillage sur la totalité prévue de la Tessonnière, que ce soit sur les 10m de part et d'autre des voies privées ou sur les terrains privés alors même que le Sivom a pour mission d'intervenir en cas de défaillance des propriétaires des voies.

La responsabilité du maire peut être engagée si ses obligations concernant le débroussaillage ne sont pas remplies, surtout en cas de sinistre<sup>5</sup>.

### *La prévention par les particuliers*

La loi d'orientation sur la forêt<sup>6</sup> définit le débroussaillage comme l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe..

La réglementation pose le principe que chaque habitation doit être défendue contre le feu par son propriétaire :

- Si la propriété est située en zone urbaine ou fait partie d'un lotissement (se référer au POS ou au PLU), la totalité de la surface de la propriété doit être débroussaillée. Ce qui ne signifie pas une désertification des jardins...

<sup>4</sup> Source Sivom/Pidaf

<sup>5</sup> Tribunal administratif de Nice 13 dec 1996 – commune d'Eze.

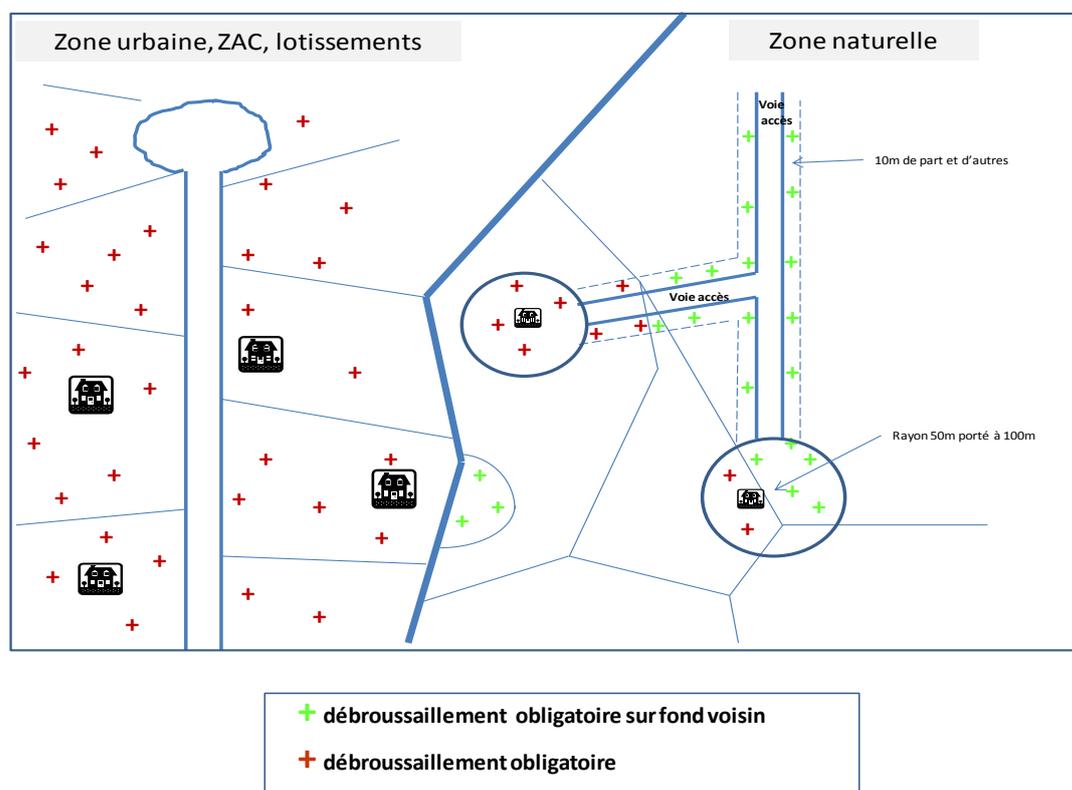
<sup>6</sup> Loi 2001-602 du 9 juillet 2001– article L322-3

- Dans le cas où la propriété est située en bordure d'une zone naturelle (forêt) le débroussaillage doit également s'effectuer dans cette zone jusqu'à 50 mètres de son habitation. Ce rayon est porté à 100m par décision municipale au Rayol-Canadel.
- Si l'habitation est située en totalité en forêt le débroussaillage doit s'effectuer sur 50 mètres (portée à 100m au Rayol-Canadel) autour de la maison et tout le long du chemin d'accès sur 10 mètres de part et d'autre.

### **Pourquoi le doublement de 50 à 100 m du rayon de débroussaillage quadruplant ainsi la surface théorique à traiter<sup>7</sup> ?**

Les experts apportent la réponse. Ils estiment qu'un feu violent par vent fort en période de sécheresse ou en raison de l'aérodynamique prédominant sur la commune, ajoutés à la présence des vallons peuvent provoquer des sautes de feu très éloignées multipliant les départs de feux éparpillés. Des flammes de 40 à 50 m ne sont pas rares. Pour ne pas être exposé aux flux thermiques pouvant atteindre les 1000 °, un rayon de 50 m est jugé insuffisant pour protéger une habitation mais surtout ses occupants car il est impossible aux pompiers de défendre plusieurs centaines d'habitations menacées en même temps en un même lieu.

### **Le schéma ci-dessous synthétise les obligations de débroussaillage.**



Même si le périmètre à débroussailler s'étend au-delà de sa propriété, c'est au propriétaire de prendre en charge les travaux. En cas de refus du voisin de pénétrer sur son terrain, il faut informer le maire qui prendra les dispositions nécessaires qui peuvent aller jusqu'à une procédure de référé car le voisin ne peut s'opposer aux travaux<sup>8</sup>. Il peut également se substituer au particulier défaillant et lui répercuter les frais. En cas de voisinage avec un terrain construit, un partage des frais est à établir entre voisins.

<sup>7</sup> celle-ci passant de 7853 m<sup>2</sup> à 31412 m<sup>2</sup>, soit 3.14 ha

<sup>8</sup> Source: guide pratique débroussaillage – Région PACA

Les végétaux à couper sont les herbes hautes, les végétaux morts, les sous-bois, buissons, arbustes, jeunes pins, certains arbres. Sont à conserver, les grands arbres (5m entre eux), touffes d'arbrisseaux sur de petites surfaces, quelques jeunes arbres éloignés.

Les résidus de coupe doivent être enlevés et transportés en déchetterie ou brûlés, sauf en période d'interdiction et seulement après déclaration en mairie.

Les contraventions pour débroussaillage non effectué s'élèvent à 135 € par infraction et peuvent s'élever à 1500 € en cas de saisine des tribunaux ou pour les ZAC ou AFUL. Après mise en demeure infructueuse de faire les travaux, l'amende peut s'élever à 30 €/m<sup>2</sup>. En dernier recours la commune peut faire exécuter les travaux aux frais du particulier défaillant. En cas de sinistre, les compagnies d'assurance peuvent ne pas couvrir les dommages. De même le particulier peut être mis en cause si la densité excessive de végétation sur son terrain a facilité la propagation du feu.

### **Les actions de lutte contre l'incendie**

Les sapeurs pompiers sont regroupés au sein d'un établissement public, le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il existe 67 centres dans le Var, répartis en 3 groupements (Le Luc, Toulon, Fréjus). Plus de 5000 pompiers dont plus de 4000 volontaires composent les forces d'intervention.

La commune abrite un centre de secours de sapeurs-pompiers qui ne comprend que des volontaires. Deux numéros de téléphone permettent de contacter en cas d'urgence le centre de réception des appels d'urgence (CRAU), le 18 et le 112<sup>9</sup>. L'unité basée au Canadel reçoit les messages du centre et en fonction de la nature de l'intervention sollicitée utilise les véhicules appropriés. Les matériels à disposition sont, en plus de deux véhicules légers de commandement (radio), un VSAV (type ambulance), deux engins 4x4 feux de forêt (citernes de 4000 l et 2000 l), un patrouilleur (500 l). En cas de feu, un véhicule de Cavalaire vient systématiquement en soutien. La mission de cette unité couvre la commune mais intervient aussi en renfort sur les communes voisines.

Rappel de la réglementation des feux de déchets végétaux :

<b>période</b>	<b>régime</b>	<b>condition</b>
1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier	Pas de déclaration en mairie	Vent inférieur à 40km/h
1 <sup>er</sup> février au 31 mars	Déclaration préalable en mairie	
1 <sup>er</sup> avril au 31 mai	Pas de déclaration	
1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	Interdiction	

La ZAC de la Tessonnière a joué un rôle déterminant pour stopper la propagation de l'incendie de septembre 1990, les bornes d'incendie qui y sont installées ont été largement utilisées (voir photo supra). La commune a une obligation de posséder des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie (stockage d'eau et bornes). Une vérification annuelle du débit et de la pression nécessaires est obligatoire. Au Rayol ce contrôle est réalisé par les sapeurs-pompiers. La commune engage sa responsabilité si, en cas d'incendie, les équipements se révèlent défectueux ou inaptes

### **Les mouvements de terrain**

Dans notre commune les terrains en place sont généralement stables, cependant :

---

<sup>9</sup> Numéro européen permettant également de contacter les urgences médicales, la gendarmerie et la police

- Toutes les communes du Var sont concernées par le risque de gonflement dû à la nature argileuse du terrain sans toutefois le localiser précisément. Compte tenu de la nature schisteuse du sol dans notre commune ce risque ne semble pas véritablement la concerner.
- Le Rayol-Canadel est soumis à l'érosion du littoral, plus particulièrement la plage est du Rayol. Pour y remédier une protection vis-à-vis de la houle et un ré-ensablement ont été préconisés par les services de "l'Observatoire marin".
- Les fouilles et remblaiements effectués lors de la construction de bâtiments, de routes et chemins conduisent lors des pluies à des coulées de boue et des effritements des talus plus ou moins importants. Le terrain schisteux étant considéré de bonne qualité, les talus d'affouillements sont réalisés de façon très pentue mais au fil du temps ils se détériorent sous l'influence des intempéries. Des murs de soutènement de qualité et des remblais en pentes douces et végétalisés sont de nature à remédier à ces éboulements et coulées de boue.

## **Les inondations**

Les grandes inondations se produisent du fait du débordement des fleuves et rivières et de la stagnation des eaux dans les parties basses.

Les bassins versants des zones urbanisées de la Commune sont peu étendus mais les orages peuvent être violents avec déversement de quantités d'eau importantes en peu de temps. Le site de la Commune entre la mer et les collines est constitué de terrains très pentus (en moyenne 15%) et les parties basses sont quasiment inexistantes. Le risque provient principalement des canalisations mises en place lors de la création des lotissements pour conduire l'eau vers les différents ruisseaux qui s'écoulent dans la mer.

Si les traversées de la RD 559 et de l'ancienne voie ferrée sont largement calibrées pour des précipitations cinquantennales voire centennales, il n'en est pas de même des canalisations construites dans les lotissements anciens, certains tuyaux ayant été posés avec un diamètre insuffisant. Ruisseaux et canalisations sont principalement situés dans les propriétés privées et leur entretien incombe aux différents propriétaires. Pour éviter tout débordement, il importe que chacun surveille et enlève tout ce qui est de nature à ralentir l'écoulement des eaux.

## **Les séismes**

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes : une zone de sismicité 1 (aléa très faible pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments) et quatre zones de sismicité 2 à 5 (faible à forte, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières) Un arrêté du Préfet du 20 mai 2011 a situé le Rayol-Canadel dans une zone de sismicité 2 (faible) et précise les règles de construction parasismique : fondations reliées entre elles, liaisonnement fondations-bâtiments-charpente, chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue, encadrement des ouvertures (portes, fenêtres), murs de refend, panneaux rigides, fixation de la charpente aux chaînages, triangulation de la charpente, chaînage sur les rampants, toiture rigide.

## Les risques technologiques

Le seul risque technologique identifié au Rayol-Canadel est le transport de matières dangereuses. La départementale 559 est une route importante de desserte du littoral. Elle est très sinueuse en particulier dans la traversée de la commune. Un semi - remorque transportant du carburant s'est renversé en août 2008, a pris feu et incendié deux bâtiments : l' "Hôtel des Silaques" et " l'Agence Goy", heureusement sans faire de victimes gravement atteintes.

Dans le cadre de l'aménagement de la traversée du Rayol, afin de limiter la pollution, deux bassins de traitement des eaux de surfaces liées à la circulation routière ont été réalisés, mais ce type de bassin ne peut être construit à chaque virage. Pour limiter au maximum ce type de risque il est donc impératif de faire respecter la vitesse réglementaire sur cette route départementale 559.

## 3. Conclusion

Conformément à la loi du 30 juillet 2003 les prescriptions en matière de risques doivent être relayées par les maires afin que la population en prenne connaissance. Elles s'appliquent principalement au moment d'une demande de permis de construire, d'un achat de biens bâtis ou non et de la location d'un bien y compris la location saisonnière. Bien que la réparation des dommages soit reconnue pour les biens assurés, lors de catastrophes naturelles et technologiques chaque habitant doit prendre conscience que des risques existent sur la commune et doit adopter un comportement conduisant à les prévenir.

\*\*\*

Remerciements à Yves GOLLA pour sa contribution aux chapitres historique et lutte contre l'incendie.